

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 523

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 108, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Fixe la durée du travail effectif des salariés à temps complet sur une période de référence égale à la semaine ou à l'année ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Cet amendement inscrit dans le champ de la négociation collective la fixation d'une durée du travail « de référence », au-delà de laquelle les heures effectuées sont considérées comme des heures supplémentaires.